Conditions générales du Contrat d'entretien et/ou de réparation

Les présentes conditions générales sont applicables aux contrats d'entretien et/ou de réparation des chaudières de la marque 'BULEX', conclus entre BULEX et le client. Les présentes conditions générales sont complétées par les conditions particulières, ainsi que par les conditions contenues sur chaque facture envoyée au client par BULEX en vertu du présent contrat. Aucun autre document contractuel n'est applicable à la relation contractuelle entre BULEX et le client.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS.
Dans les présentes conditions générales, les définitions suivantes sont utilisées:

- **BULEX:** Saunier Duval Belgique SA, avec siège social à Schaessestraat, 15 A, 9070 Destelbergen, et unité d'exploitation (adresse de correspondance) Rue Golden Hope, 15, 1620 Drogenbos, RPM (Bruxelles), TVA BE0407.174.623, dont le siège social ou le nom sont susceptible d'être modifiés sans que cela n'entraîne de modification des conditions du présent contrat;
- **conditions particulières:** les conditions particulières décrites sur la première page;
- **contrat:** les présentes conditions générales, complétées par les conditions particulières, ainsi que les conditions contenues sur chaque facture envoyée au client par BULEX en vertu du présent contrat;
- **réparation de l'appareil:** le remplacement ou la réparation de toute pièce défectueuse ou usée suite à l'utilisation normale de l'appareil, à l'exception de l'habillage de l'appareil;
- **client:** la personne physique ayant conclu ce contrat d'entretien et/ou de réparation avec BULEX;
- **utilisateur**: l'utilisateur personnel de l'appareil, autre que le client, qui a un accès illimité et libre à l'emplacement de l'appareil (par exemple le locataire);
- **utilisation normale de l'appareil**: l'utilisation de l'appareil conformément au mode d'emploi et aux particularités de l'appareil (par exemple en ce qui concerne la puissance de l'appareil par rapport à la superficie à chauffer ou la quantité d'eau);
- **contrat omnium**: un contrat avec la formule Omnium 12 ou Omnium 24;
- **entretien de l'appareil**: entretien de l'appareil, conformément à la réglementation applicable, en ce compris: (i) nettoyage de la chambre de combustion, du brûleur et de la veilleuse; (ii) nettoyage, contrôle et éventuellement réajustement des différentes pièces de l'appareil; (iii) contrôle des composants de sécurité de l'appareil; et (iv) si nécessaire, équipement pour le remplacement de petites pièces telles que vis, écrous, anneaux et petits joints. Lorsque la réglementation applicable interdit ou déconseille l'entretien de l'appareil en question, le constat qu'en aura fait BULEX sera considéré comme un entretien de l'appareil.
- **date d'entretien:** la date à laquelle l'entretien a été effectué par BULEX, tel que constaté conformément à l'article 3.2;
- **appareil**: l'appareil / les appareils de la marque 'BULEX' du client tel(s) que décrit(s) dans les conditions particulières, qui se trouvent à l'endroit indiqué dans les conditions particulières;
- **rémunération**: la rémunération payée à l'avance pour les services fournis en vertu du présent contrat, telle que stipulée dans les conditions particulières ou modifiée de temps à autre conformément à l'article 5.3, et lié à la fourniture de services pendant une période de 12 mois (Standard 12 ou Omnium 12) ou de 24 mois (Standard 12 ou Omnium 24), à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, ou des dates anniversaires qui suivent cette date (tous les 12 ou 24 mois), lorsque le contrat a été renouvelé pour une durée indéterminée;
- **site Internet**: www.bulex.be

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES SERVICES FOURNIS PAR BULEX.
Les services suivants seront fournis par BULEX au client, suivant la formule choisie dans les conditions particulières:
2.1. Standard 12 (avant 2014 appelé C1) ou Standard 24
2.1.1 Cette formule comprend l'entretien annuel (Standard 12) ou bisannuel (Standard 24) de l'appareil. Les heures de travail, les frais de déplacement ainsi que le prix des petites pièces, telles que décrites dans la définition de l'entretien de l'appareil, sont compris dans la rémunération à payer pour cette formule.
2.1.2 La réparation de l'appareil n'est pas comprise dans les services à fournir par BULEX dans le cadre de cette formule. Toute réparation de l'appareil pendant son entretien sera facturée séparément au client conformément aux tarifs en vigueur, après que le client ou utilisateur ait donné son accord pour la réparation.
2.1.3 Lorsque le client ou l'utilisateur prennent respectivement contact avec BULEX pour la réparation de l'appareil (qui a lieu à un autre moment que la date d'entretien), cette dernière sera facturée séparément, respectivement au client, ou à l'utilisateur, conformément aux tarifs en vigueur. Ces couts seront facturés à l'utilisateur lorsque qu'il s'agit de la personne ayant contacté BULEX, et ne pourront être facturés au client (ou à un tiers, par exemple l'installateur, l'exploitant ou autre) qu'en cas d'accord de ce dernier.
2.2. Omnium 12 (avant 2014 appelé C3 ou C8) ou Omnium 24
2.2.1 Cette formule comprend l'entretien annuel (Omnium 12) ou bisannuel (Omnium 24) de l'appareil, ainsi que l'assurance par BULEX de la réparation de l'appareil pendant la durée du contrat.
2.2.2 Les heures de travail, les frais de déplacement ainsi que le prix des petites pièces, telles que décrites dans la définition de l'entretien de l'appareil, sont compris dans la rémunération à payer en vertu de cette formule.
2.2.3 Pour les appareils qui ont plus de 10 ans à partir de la date de leur fabrication (telle que déterminée sur base du numéro de série), le remplacement ou la réparation des pièces que BULEX n'a plus à sa disposition ne fait pas partie de l'objet du contrat, en sorte que la réparation ou le remplacement de ces dernières ne peut être garanti. De plus, la réparation de l'appareil n'est garantie que dans la mesure où l'entretien de l'appareil peut être effectué au moins tous les deux ans par BULEX, et la réparation de l'appareil ne peut dès lors pas être effectuée en vertu du présent contrat lorsque le client ou l'utilisateur empêche l'entretien de l'appareil en vertu du présent contrat (par exemple en raison de l'absence du client ou de l'utilisateur à la date d'entretien).
2.2.4 Le montant de la rémunération du contrat omnium dépendra de l'ancienneté de l'appareil au jour de la conclusion du contrat (déterminée sur la base de son numéro de série), et sera mentionné dans les conditions particulières.

ARTICLE 3 : MOMENT DE LA FOURNITURE DES SERVICES.
3.1 Les services décris à l'article 2 ne sont fournis que les jours ouvrables (étant tous les jours sauf le samedi, dimanche et jours fériés légaux) pendant les heures de bureau (telles que publiées sur le site Internet).
3.2 L'entretien est effectué, de préférence, entre le 1 avril et le 15 septembre. L'entretien sera effectué après notification écrite d'une proposition de date d'entretien par BULEX au client (et à l'utilisateur, le cas échéant). Lorsque cette date ne convient pas, le client ou l'utilisateur devra fixer par téléphone une autre date de commun accord avec BULEX, au moins quatre (4) jours ouvrables avant la date d'entretien proposée. En cas d'absence du client et de l'utilisateur à la date d'entretien, un avis d'absence est laissé par BULEX. Le client, ou l'utilisateur, peut prendre contact pour fixer une deuxième date d'entretien. En cas de deuxième absence du client (et de l'utilisateur, le cas échéant), BULEX est considérée comme ayant été dispensée de l'exécution des services d'entretien visés dans ce contrat relativement à la période pour laquelle une rémunération a été payée, sans remboursement au client de la rémunération payée. Lorsque BULEX ne s'est pas présentée pour fournir ses services aux deux dates d'entretien, elle s'engage à rembourser la rémunération payée pour la période durant laquelle l'entretien aurait dû être effectué (en cas de contrat Omnium 24 ou 12, seulement un montant égal au prix d'un contrat d'entretien standard sera remboursé (au titre de la partie 'entretien' des services)).
3.3 La réparation de l'appareil en vertu d'un contrat omnium sera exécutée par BULEX après que le client, ou le cas échéant l'utilisateur, ait contacté BULEX au numéro de téléphone indiqué sur le site Internet. Le client ou l'utilisateur fixera de commun accord avec BULEX un rendez-vous pour la réparation (la 'date de réparation'). BULEX fera ses meilleurs efforts afin de fixer un rendez-vous pour la réparation dans un délai raisonnable au vu des circonstances, mais ne fournit aucune garantie quant au délai endéans lequel ce rendez-vous aura lieu.
3.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent, BULEX reste libre de convenir d'un ou plusieurs rendez-vous additionnels avec le client ou l'utilisateur, lorsque cela s'avère nécessaire afin de fournir ses prestations en vertu du présent contrat (par exemple parce que la pièce requise n'est pas immédiatement disponible). Il ne s'agit pas d'une violation du contrat. Dans ce cas, les frais de déplacement et les heures de travail relatives à une telle intervention sont considérés comme étant compris dans la rémunération déjà payée.
3.5 Lorsque le client ou l'utilisateur demande un nouveau rendez-vous alors même qu'il a été absent aux deux dates d'entretien, ou à la date de réparation, le forfait pour les frais de déplacement en vigueur à ce moment lui sera facturé. Ces frais seront préalablement portés à sa connaissance. Il appartiendra dès lors au client ou à l'utilisateur de fixer ou non un nouveau rendez-vous. En cas d'absence de l'utilisateur aux rendez-vous et de fixation d'un nouveau rendez-vous, ces frais additionnels lui seront facturés, à moins que le client déclare par écrit prendre en charge ces derniers.
3.6 Lorsque le client ou l'utilisateur souhaite effectuer une réparation de l'appareil qui n'est pas comprise dans le présent contrat, il peut prendre contact avec BULEX conformément à l'article 3.3. Il appartient dans ce cas à BULEX de décider de conclure ou non un contrat particulier avec le client et/ou l'utilisateur pour la réparation aux tarifs en vigueur à ce moment.

ARTICLE 4 : SERVICES EXCLUS DU PRESENT CONTRAT ET FORCE MAJEURE.
4.1 Les services prévus à l'article 2 ne seront pas prestés et ne sont dès lors pas couvert par la rémunération à payer en vertu du présent contrat: (a) lorsque le fonctionnement défectueux ou le dommage à l'appareil a été causé (i) par des causes extrinsèques qui ne sont pas inhérentes à ou qui ne résultent pas de l'appareil en soi (en ce compris, sans y être limité, manque d'eau, de gaz ou d'électricité, mauvaise qualité du gaz ou mauvaise évacuation de gaz brûlés, sur-chauffage, froid glacial, feux, inondations, absence ou mauvais nettoyage de la cheminée, calcaire ou boue, mauvais état ou pollution de la tuyauterie reliée à l'appareil, du système d'aération ou du tuyau d'évacuation des gaz brûlés); ou (ii) par l'intervention d'un tiers ou par une faute, la manipulation imprudente ou l'utilisation anormale de l'appareil par le client, par l'utilisateur ou par un de ses/leurs mandataires; ou (iii) par le fait que le client ou l'utilisateur a refusé de manière injustifiée de remplacer les pièces défectueuses de l'appareil; ou (b) lorsque l'accès à l'appareil a été empêché ou lorsque l'entretien ou la réparation n'a pu être exécuté à cause du client ou de l'utilisateur. Dans ces cas, BULEX peut, à la demande du client ou de l'utilisateur, procéder à l'entretien ou à la réparation de l'appareil, mais ces prestations ne sont pas comprises dans la rémunération qui a été payée pour la période au cours de laquelle la réparation ou l'entretien a été effectué, et va donner lieu à des couts additionnels aux tarifs qui seront communiqués à l'avance au client ou à l'utilisateur, à payer conformément à l'article 5.4. Il appartient dès lors au client ou à l'utilisateur de décider librement de l'intervention de BULEX. Cependant, cela n'enlève rien au fait que la rémunération reste due pour l'intervention au cours de laquelle BULEX a établi qu'un ou plusieurs des événements susmentionnés ont eu lieu, et que cette rémunération reste dès lors définitivement acquise.
4.2 Lorsqu'un contrat omnium a été conclu avec un client après que BULEX ait été contactée pour réparer un appareil (et dès lors sans qu'un contrat omnium ait déjà été conclu), les frais pour les pièces qui ont été réparées dans ce cadre ne sont pas comprises dans la rémunération due en vertu du nouveau contrat omnium.
4.3 De plus, BULEX se décharge de toute responsabilité au cas où elle ne peut pas prester ses services aux conditions qui sont ici décrites en raison d'un cas de force majeure, à savoir une situation où l'exécution est empêchées par des circonstances qui échappent à la volonté de BULEX, alors même qu'elles auraient pu être prévues au moment de la conclusion du présent contrat, en ce compris, sans y être limité, un épuisement du stock, des retards ou ruptures de l'approvisionnement par les fournisseurs ou des conditions météorologiques, sanitaires ou de sécurité ayant un effet similaire (par exemple tempêtes, épidémies, attentats terroristes, guerre, crise). En cas de force majeure, les obligations de BULEX sont suspendues. Dans ce cas, BULEX notifiera par écrit au client l'existence du cas force majeure, et fera tous les efforts raisonnables afin d'en limiter les conséquences. Si la force majeure persiste plus de deux mois, le client est libre de résilier le contrat sans l'intervention du juge et sans paiement d'indemnités, moyennant notification écrite à BULEX.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET MOMENT DU PAIEMENT.
5.1 La rémunération peut être payée soit au comptant au moment de la conclusion du contrat, soit ultérieurement, par paiement d'une facture émise par BULEX conformément aux conditions figurant sur cette facture. Aucun service ne sera fourni par BULEX avant la réception du paiement de la rémunération relative à la période en cours.
5.2 A l'expiration de la durée initiale du présent contrat et en cas de renouvellement tacite conformément à l'article 6.3, BULEX enverra au client lors de l'anniversaire annuel (Standard 12 ou Omnium 12) ou biannuel (Standard 24 ou Omnium 24) de l'entrée en vigueur du présent contrat, une facture pour le paiement de la rémunération afférente à la période en question. Le non-paiement de cette facture sera considéré comme une résiliation du contrat par le client conformément à l'article 6.4.
5.3 A l'expiration de la durée initiale du présent contrat, la rémunération peut être modifiée de manière unilatérale par BULEX, à condition que ce dernier le notifie par écrit au client au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Dans ce cas, le client a le droit de résilier le contrat sans indemnités par la notification d'un écrit avant la date d'entrée en vigueur. A défaut ou en cas de paiement de la facture au nouveau tarif, le client est considéré avoir accepté la modification de la rémunération.
5.4 Toute prestation de services et toute fourniture de biens, autres que ceux relatifs aux prestations visées à l'article 2 (par exemple une réparation non comprise dans le contrat visée à l'article 3.6), doit immédiatement être rémunérée au comptant au moment de la prestation des services ou de la fourniture biens, sauf convention contraire avec BULEX.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELEMENT DU CONTRAT.
6.1 Le présent contrat a été conclu pour une durée déterminée initiale de 12 mois ou de 24 mois, selon la formule choisie (respectivement Standard 12 ou Omnium 12, ou bien Standard 24 ou Omnium 24), avec effet à partir de la réception par BULEX du paiement de la rémunération prévue dans le contrat. Si ce paiement n'est pas perçu au moment de la conclusion du contrat, ou dans le délai prévu dans les conditions de la facture envoyée pour le paiement de la rémunération conformément à l'article 5.1, le présent contrat est considéré comme n'ayant pas été conclu.
6.2 Dans le cas d'un contrat à distance au sens de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (telle qu'elle est susceptible d'être modifiée de temps à autre), le consommateur a le droit d'informer BULEX de sa rétractation du contrat, sans pénalités et sans indication de motif, dans un délai de 14 jours à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat. Cette notification à BULEX doit être faite par écrit. Nonobstant ce qui précède, le contrat n'entrera en vigueur qu'à partir du moment de la

réception de la rémunération. Lorsque la rémunération a déjà été payée au moment de l'exercice du droit de rétractation, BULEX restitue la rémunération qui a été payée dans les trente jours suivant la rétractation. Le droit de rétractation ne peut être exercé si, à la demande du client ou de l'utilisateur, les services prévus par le contrat ont déjà été fournis avant la fin du délai de rétractation précité.

6.3 Sauf si le contrat a été résilié par une des parties par écrit au moins un mois avant sa date d'échéance, le contrat sera tacitement prolongé pour une durée indéterminée à l'expiration de la durée initiale. À la suite de ce renouvellement tacite, le contrat pourra être résilié par écrit par chaque partie à tout moment et sans paiement d'une quelconque indemnité, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

6.4 Le non-paiement par le client de la rémunération facturée à l'expiration de la durée initiale du présent contrat sera considéré comme une résiliation tacite du contrat par le client, avec effet à partir du moment de l'expiration du délai de paiement prévu dans l'avis de rappel pour le paiement de la facture. Nonobstant l'article 5.1, à partir de ce jour, BULEX sera complètement et définitivement libérée de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

6.5 En cas de résiliation par le client, toute rémunération payée à BULEX sera considérée comme définitivement acquise. En cas de résiliation par BULEX, cette dernière devra rembourser au client la partie de la rémunération correspondant à la période restant à courir après la résiliation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU CLIENT.

7.1 Le client s'engage pendant la durée du contrat à ne pas (laisser) déplacer, réparer ou remplacer l'appareil, ou à ne pas assurer son entretien par qui que ce soit d'autre que BULEX, sauf accord de BULEX. De plus, le client s'engage à ne pas refuser de manière abusive le remplacement par BULEX des pièces défectueuses de l'appareil.

7.2 Le client est responsable du bon état des éléments nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil (par exemple, nettoyage de la cheminée, évacuation de gaz brûlés, protection des tuyaux de toutes sortes), ainsi que du déplacement et replacement des objets amovibles entravant l'accès à l'appareil. Le client s'engage à garantir à BULEX et ses préposés l'accès libre et non-entravé à l'appareil, et est responsable pour la sécurité et les circonstances dans lesquelles les services doivent être prestés par BULEX et ses préposés.

7.3 Si le client constate un dommage dont il estime que BULEX est responsable, le client s'engage à le limiter autant que possible, et dans tous les cas à en informer BULEX dans les cinq jours ouvrables suivant sa constatation du dommage.

7.4 Le client garantit que l'utilisateur respectera également les obligations qui précèdent.

7.5 Le client garantit que l'appareil, l'installation et l'utilisation de l'appareil sont conformes aux dispositions légales et/ou les normes et réglementations d'installations en vigueur et mode d'emploi. Lorsque BULEX ou ses préposés constatent que l'appareil n'a pas été installé conformément aux dispositions légales et/ou les normes et réglementations d'installations en vigueur et/ou mode d'emploi, BULEX a le droit de suspendre la fourniture de ses services avec effet immédiat à partir de cette constatation. BULEX a le droit de demander au client une attestation de conformité pour l'appareil avant de continuer à fournir les services conformément au contrat. Le client reconnait être au courant du fait qu'il est interdit ou déconseillé à BULEX et/ou ses préposés d'entretenir ou bien de réparer l'appareil au cas où l'appareil n'est pas conforme à la législation, aux normes d'installation et/ou à la réglementation applicable. Dans ce cas, BULEX ne peut en aucun cas être tenu responsable du non-entretien ou de la non-réparation de l'appareil.

7.6 Lorsque le client est propriétaire de l'immeuble dans lequel l'appareil est situé, mais n'utilise pas personnellement l'appareil, il est tenu de communiquer à BULEX le(s) nom(s) des utilisateur(s), l'emplacement de l'appareil dans l'immeuble, ainsi que les caractéristiques précises de chaque appareil qui forme l'objet du présent contrat, et ce aussi bien au début du contrat, que lors de toute modification de l'identité des utilisateurs pendant la durée du contrat. Le client garantit avoir l'accord de l'utilisateur pour la communication de son nom, de l'emplacement de l'appareil et le cas échéant de ses numéros de GSM et de téléphone, et s'engage à communiquer à l'utilisateur les conditions relatives aux données à caractère personnel, telles que décrite ci-dessous. Le client reconnait être au courant du fait que BULEX ne peut être tenue responsable du non-entretien et/ou de la non-réparation lorsque l'identité de l'utilisateur et ses coordonnées n'ont pas été communiquées ou ne sont pas correctes, ainsi que lorsque leur changement n'a pas été communiqué à BULEX.

7.7 Le client s'engage à payer les rémunérations prévues à l'article 5. BULEX peut faire appel à une agence de recouvrement de créances pour récupérer ces rémunérations. Les frais de recouvrement pourront être refacturés au client.

7.8 Sans préjudice de l'application de l'article 1184 C.civ. et du droit de rétractation prévu à l'article 6, en cas de manquement par le client aux obligations décrites ci-dessus ainsi qu'à toute autre obligation du client en vertu du présent contrat, BULEX se réserve le droit de suspendre la prestation des services en vertu du présent contrat jusqu'à l'exécution par le client de son/ses obligation(s) (lorsque cela est encore possible) et ce, sans intervention judiciaire et sans mise en demeure préalable ou paiement d'une quelconque indemnité. Cette suspension sera notifiée au client par écrit. Cela ne porte pas préjudice au droit de BULEX de réclamer le paiement de toute sommes dues ou indemnités pour non-exécution des obligations.

7.9 Toute résolution du présent contrat doit être notifiée par lettre recommandée envoyée à BULEX.

7.10 Tout défaut de conformité des services ou biens fournis doit être notifié par le client à BULEX, par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la constatation du défaut, faute de quoi le client sera présumé avoir renoncé à son recours pour défaut de conformité à l'encontre de BULEX.

7.11 Le client est responsable de tout dommage que lui, l'utilisateur, BULEX ou ses préposés ont pu subir en raison d'un manquement du client ou de l'utilisateur aux obligations prévues au présent contrat.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE BULEX.

8.1 Sauf lorsque des dispositions impératives en matière de responsabilité (du fait des produits) ou d'ordre public en disposeraient autrement, et sauf en cas de faute intentionnelle, ou grave ou en cas de dol de BULEX ou de ses préposés, BULEX ne peut être tenue de la réparation de quelque dommage ou perte que ce soit, de quelque nature que ce soit, à un bien mobilier ou immobilier ou à une personne, de pertes sociales ou de dommage consécutif dans le chef du client, de l'utilisateur ou de tout tiers, dont le dommage a été directement ou indirectement causé par un produit ou un service fourni par ou au nom de BULEX, ou qui a été causé directement ou indirectement par toute utilisation, transformation, stockage, conservation, composition ou installation d'un tel produit ou service.

8.2 Sans préjudice de l'application de l'article 8.1, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle totale de BULEX est dans tous les cas, et en ce compris dans le cas d'une responsabilité pour dol ou faute grave de BULEX ou de ses préposés, limitée à EUR 1.000.000 par sinistre. BULEX ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages imprévisibles, immatériels, indirects ou conséquents.

8.3 L'exclusion et la limitation prévues aux articles 8.1 et 8.2 ne sont pas applicables en cas de responsabilité légale de BULEX en cas de décès ou de dommage corporel causé au client.

8.4 BULEX ne peut être tenu responsable de la perte ou du dommage qui sont directement ou indirectement causés par à une mauvaise utilisation des produits ou services fournis, ou par une utilisation de ces produits ou services non conforme à leur destination initiale suivant des critères objectifs, les instructions ou pour une utilisation autre que celle à laquelle on aurait raisonnablement pu s'attendre.

8.5 Le client garantit BULEX contre toute demande de réparation qui pourrait émaner de tiers, relativement au dommage qui serait provoqué de quelque manière que ce soit par l'utilisation irrégulière ou négligente de produits ou services fournis au client par BULEX.

8.6 Le présent contrat ne contient aucune reconnaissance de responsabilité de BULEX en ce qui concerne la conformité de l'installation de l'appareil.

8.7 Cet article 8 reste en vigueur nonobstant la résiliation ou résolution du présent contrat, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9: DIVERS.

9.1 BULEX se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales après la durée initiale du contrat. Dans ce cas, BULEX en informera le client par écrit au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Le client pourra alors résilier le contrat sans indemnités par courrier recommandé au plus tard avant la date de l'entrée en vigueur des modifications.

9.2 Si une des dispositions de présent contrat devait être considérée, en tout ou en partie, non-valide ou contraire à une disposition impérative, cela serait sans conséquence sur la validité et l'opposabilité des autres dispositions ou de la partie de ladite disposition qui ne serait pas non-valide ou contraire à une disposition impérative. Dans ce cas, les parties devront négocier de bonne foi le remplacement de la disposition non-valide ou illégale par une disposition valide et légale, de nature à atteindre autant que possible le but et l'intention de la disposition initiale.

9.3 BULEX a le droit de transférer ses droits et obligations qui découlent du présent contrat à un tiers, sans l'accord préalable du client. Dans ce cas, BULEX informera le client par écrit de cette cession. Sauf accord écrit de BULEX, le client ne peut transmettre les droits et obligations qui découlent du présent contrat à un tiers.

9.4 Toute communication faite à BULEX en vertu du présent contrat, en ce compris les plaintes, sera envoyée à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, Service Après-Vente. Toute communication faite au client ou à tout autre utilisateur dans la cadre du présent contrat sera envoyée à leurs adresses respectives indiquées dans les conditions particulières. Tout changement d'adresse à laquelle la communication doit être faite doit être notifié à l'autre partie par écrit.

ARTICLE 10: LITIGES.

10.1 Les litiges résultant du présent contrat sont régis par le droit belge.

<u>CONDITIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</u>

1. Ces conditions ne font pas partie des conditions générales ni des conditions particulières.

2. BULEX traitera les données à caractère personnel du client et de l'utilisateur dans le cadre de la relation contractuelle avec le client. Les données à caractère personnel rassemblées comprennent, sans y être limitées: le nom et l'adresse du client, le nom de l'utilisateur et l'emplacement de l'appareil (en ce compris l'étage), le numéro de GSM ou de téléphone du client et/ou de l'utilisateur, la langue choisie, l'adresse e-mail et les informations sur les services à fournir ou déjà fournis. Le refus par le client ou l'utilisateur de communiquer ces données entrainera l'impossibilité pour BULEX de fournir ses services.

3. Par la présente, le client et l'utilisateur (par le biais du client) sont informés du fait que BULEX traitera ces données à caractère personnel de manière conforme aux conditions définies dans les présentes conditions. Les données à caractère personnel qui seraient communiquées par le client seront traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (telle qu'elle est susceptible d'être modifiée de temps à autre) (la « Loi »).

4. BULEX agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel, qu'il effectue aux fins suivantes: gestion de la clientèle, exécution et suivi de services fournis ou à fournir, des rendez-vous et des promotions (marketing direct) relatifs aux biens et services proposés par BULEX ou les sociétés liées. Ces données à caractère personnel peuvent également être utilisées dans le cadre d'études de marché ou à des fins statistiques, dans le but d'améliorer la qualité des services rendus par BULEX et/ou par les sociétés liées.

5. BULEX peut communiquer les données à caractère personnel du client ou de l'utilisateur à des prestataires de service qui utilisent ces données personnelles en son nom et pour son compte et qui s'engagent à (i) utiliser ces données conformément à la Loi et aux instructions de BULEX et à (ii) prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection de ces données. BULEX peut aussi communiquer les données à caractère personnel du client à des sociétés liées, pour autant que cela soit nécessaire à la réalisation des buts indiqués ci-dessus. Cette communication des données personnelles par BULEX peut mener à ce qu'elles soient transmises ou rendues accessibles à l'étranger (et notamment, sans s'y limiter, en Allemagne). BULEX s'engage cependant à ce que les données personnelles des clients ne soient jamais transmises ni rendues accessibles à des destinataires en dehors de l'Espace Economique Européen.

Chaque client et utilisateur a le droit de demander l'accès à ses données personnelles. Chaque client et chaque utilisateur a également le droit de faire corriger ses données en cas d'erreurs. Enfin, chaque client et utilisateur a le droit de s'opposer, sans paiement d'indemnités, à l'utilisation de ses données personnelles dans un but promotionnel. Ces droits peuvent être exercés par un écrit daté et signé adressé à BULEX de la manière prévue à l'article 9.4 des conditions générales. Le client et l'utilisateur sont invités à joindre à leur demande une copie de leur carte d'identité, afin de pouvoir vérifier leur identité et d'éviter qu'un inconnu accède à leurs données personnelles ou les modifie.